

Conditions générales d'affaires

Service de mise à jour et de gestion des données

1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGA) régissent la conclusion, le contenu et le déroulement des contrats entre les clientes et les clients (client ou donneur d'ordre) et la Poste Suisse (la Poste) en vue de la mise à jour resp. de la gestion unique ou répétitive d'adresses des clients par la Poste avec les données de déménagement de la Poste.
- 1.2 Les CGA font partie intégrante du contrat et elles lui sont annexées. En signant le contrat, le client accepte les CGA.
- 1.3 Les éventuelles CGA du client sont expressément exclues.

2 Prestations de la Poste

- 2.1 La Poste gère les adresses suisses du donneur d'ordre sur ses propres systèmes selon la convention contractuelle. Elle restitue exclusivement au donneur d'ordre des adresses mises à jour par rapport aux adresses (périmées) dont le donneur d'ordre disposait déjà avant le traitement par la Poste.
- 2.2 La Poste met à jour les adresses des clients pour lesquelles elle dispose d'indications plus récentes que celles du donneur d'ordre.
- 2.3 Les données de mise à jour de la Poste comprennent les adresses suisses de déménagement les plus récentes de personnes physiques qui ont été annoncées à la Poste et qui peuvent être utilisées à des fins de mise à jour d'adresses (annonce correspondante par les personnes concernées), les adaptations officielles d'adresses ainsi que les annonces officielles de décès dans la mesure où celles-ci sont utilisables pour les mises à jour des adresses.
- 2.4 En l'absence de convention contraire, les supports de données remis à la Poste sont conservés pendant 30 jours au-delà de l'exécution de la commande et elles sont ensuite détruites. En l'absence d'indication spécifique de la part du donneur d'ordre, la Poste décide du genre approprié de destruction.
- 2.5 La Poste veille au respect des échéances convenues. Une livraison retardée d'un max. de 5 jours ouvrables est considérée comme survenue dans les délais.

3 Obligations du donneur d'ordre

- 3.1 Sous réserve d'une convention contractuelle différente, le donneur d'ordre s'engage à remettre exclusivement à la Poste les adresses provenant de sa propre base de données en vue de leur traitement.
- 3.2 Le donneur d'ordre s'assure que la Poste reçoit exclusivement les données requises en vue de la satisfaction de la commande. La Poste ne garantit ni la sécurité ni la disponibilité de données complémentaires ou différentes.
- 3.3 Le fait de compléter préalablement sa propre base d'adresses par celles de tiers en vue d'une mise à jour par la Poste est expressément interdit en l'absence de convention contraire différente. Les adresses de tiers ou les adresses étrangères sont des adresses qui n'appartenaient pas au client avant la mise à jour. En particulier, les adresses de la maison mère, de sociétés partenaires, filiales ou sœurs ainsi que celles d'entreprises liées au groupe sont considérées dans chaque cas comme des adresses de tiers.
- 3.4 Le donneur d'ordre est par définition libre d'utiliser les adresses mises à jour de sa base d'adresses. Il lui est toutefois interdit, en l'absence de convention contractuelle contraire,
 - de mettre à la disposition de tiers une simple compilation de toutes ou d'une partie de ses adresses de déménagement mises à jour,
 - d'utiliser sa propre base mise à jour d'adresses comme base en vue de la mise à jour d'adresses de tiers.
- 3.5 Si le donneur d'ordre contrevient à ses engagements conformément au chiffre 3 ci-dessus, la Poste est habilitée à faire valoir une **amende conventionnelle** pour chaque infraction à hauteur de la moitié de la valeur du contrat, mais au minimum à CHF 20 000.–.

Le paiement de l'amende conventionnelle ne libère pas le donneur d'ordre du respect de ses obligations contractuelles. Celle-ci est indépendante de la faute et elle est due en complément à un éventuel remplacement du dommage.

4 Droits et étendue d'utilisation

- 4.1 L'ensemble des droits sur les données de mise à jour et sur le logiciel de comparaison (y compris la documentation) reste la propriété de la Poste. La Poste octroie simplement au client le droit exclusif d'utiliser les données d'adresses actualisées resp. gérées dans l'étendue convenue par contrat.

5 Transmission de données, lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 5.1 Le lieu d'exécution est le domicile du centre de compétence des adresses de la Poste à Kriens.
- 5.2 La totalité des transmissions de données (physiquement par un support de données ou sous forme électronique) s'effectue au profit et au risque du client. La Poste recommande une transmission des données par CD-ROM en lettre recommandée.
- 5.3 Le trafic des données par CD-ROM constitue la base de l'offre. Si le donneur d'ordre désire un autre mode de trafic des données (en ligne, cryptées, par porteur, par support de données spécifique, etc.), les parties conviennent ensemble des dispositions requises. Les frais supplémentaires correspondants sont à la charge du donneur d'ordre.
- 5.4 Les parties veillent à n'utiliser et à ne transmettre que des données et des supports de données ne contenant pas de logiciels dommageables.

6 Prix et modalités de paiement

- 6.1 Les prix sont déterminés par contrat. Ils s'entendent taxe sur la valeur ajoutée en sus.
- 6.2 Les frais de base (frais d'initialisation) sont dus lors de la conclusion du contrat et ils ne sont remboursés ni en totalité ni en partie en cas de résiliation.
- 6.3 La mise à jour des adresses de la Poste s'effectue sous la forme d'un traitement automatisé par lots comportant des tolérances. Pour compenser ces tolérances, la Poste ne facture pas un nombre déterminé de réponses pertinentes. Si, lors d'une mise à jour, le nombre de réponses pertinentes n'est pas atteint, le nombre de réponses pertinentes gratuites non utilisées est échu sans remboursement possible.
- 6.4 Le donneur d'ordre supporte les coûts de la livraison des données à la Poste ainsi que les frais de destruction (emballage, transport et destruction en tant que telle) des supports de données fournis.
- 6.5 Les factures de la Poste sont payables nettes dans les 30 jours. La Poste dispose en permanence du droit de demander des acomptes au client sans indication de motif ou de réduire le délai de paiement.
- 6.6 Si le client est en retard avec le paiement d'une dette, il doit s'acquitter d'un intérêt de retard de sept pour-cent (7%) par année.
- 6.7 Le client ne peut pas compenser des créances de la Poste avec d'éventuelles contre-crédances.

7 Garantie

- 7.1 La Poste n'a aucune influence sur l'exhaustivité ni sur la qualité des données de mise à jour étant donné que celles-ci surviennent sur la base d'annonces volontaires des clients de la Poste et d'annonces administratives de décès. Elle exclut ainsi toute garantie en matière de carence, d'actualité et d'exactitude postale des données de mise à jour, notamment par rapport à la capacité de remise des envois du fait de l'utilisation des adresses mises à jour.

8 Responsabilité

- 8.1 La Poste est responsable de l'exécution soignée et fidèle des prestations convenues par contrat. La Poste n'est responsable qu'en cas de négligence intentionnelle ou grave. Toute autre responsabilité est exclue, notamment pour les dommages consécutifs ou pour le bénéfice perdu.
- 8.2 Le client est responsable envers la Poste en cas d'utilisation abusive des données de mise à jour ou des adresses mises à jour. Il doit indemniser la Poste pour toute mise à jour d'adresses réalisée sans autorisation, notamment par des tiers, pour lesquelles il est responsable.

9 Protection des données et confidentialité

- 9.1 Le client donne son accord pour que la Poste puisse transmettre et faire traiter au sein du groupe de la Poste (maison mère la Poste, participations directes et indirectes) les données des clients qui lui ont été communiquées dans le cadre des rapports contractuels. La Poste garantit que les données ne seront pas divulguées à des tiers en dehors du groupe de la Poste.
- 9.2 Pendant le traitement des données par la Poste, le donneur d'ordre reste l'obligation de renseigner les personnes chargées du traitement des données. Il reste également l'interlocuteur exclusif de ces personnes en ce qui concerne toutes les autres prévisions conformément à la loi sur la protection des données.
- 9.3 La remise des données du donneur d'ordre ainsi que la livraison des données au donneur d'ordre restent enregistrées pendant une année sur le système de sauvegarde de la Poste à des fins de sécurité et de preuve.
- 9.4 Les deux parties traitent sous forme confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni accessibles sous forme notoire ni d'une manière générale. En cas de doute, les faits et les informations doivent être traités sous forme confidentielle. L'obligation de confidentialité perdure après la fin des relations contractuelles. Les obligations légales de déclaration restent réservées.

10 Début, durée et fin du contrat

- 10.1 Le contrat entre en vigueur à la date déterminée dans le contrat avec la signature par les deux parties et il est valable – en fonction des conventions contractuelles – pour une ou pour plusieurs actualisation(s) resp. gestion(s) des données du donneur d'ordre.
- 10.2 Le contrat se termine par l'exécution par la Poste et il ne requiert aucune résiliation.
- 10.3 Un retrait du donneur d'ordre avant l'exécution ordinaire par la Poste est considéré comme un retrait en temps inopportun. Dans ce cas, le donneur d'ordre doit à la Poste la valeur des prestations déjà fournies conformément aux prix convenus par contrat plus une indemnisation forfaitaire pour charges de 30% du montant convenu ou prévisionnel de la commande.
- 10.4 Le droit de résiliation avec effet immédiat pour de justes motifs reste réservé en permanence. Sont notamment considérés comme de justes motifs:
- la survenance d'événements ou de relations qui rendent impossible la poursuite des rapports contractuels pour la partie qui résilie, notamment l'infraction à ses obligations par le client selon le chiffre 3;
 - la publication officielle d'une ouverture de faillite ou de sursis concordataire de l'une des parties.

11 Modifications et compléments

- 11.1 Les changements et les compléments au contrat requièrent la forme écrite.
- 11.2 Au cas où des dispositions individuelles du contrat comporteraient des carences, ne seraient pas valables ou seraient inexécutables pour des raisons juridiques, la validité des autres clauses du contrat n'en sera pas affectée pour autant. Dans ce cas, les parties concluront une convention qui remplacera la disposition concernée par une disposition valable, si possible de la même valeur économique.

12 Droit applicable et for

- 12.1 Le droit suisse est exclusivement applicable.
- 12.2 **Le for est Berne.**

© La Poste Suisse, décembre 2008